



DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

**2015 DFA 63 G** Fixation du taux de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 77 de la loi de finances pour 2014 a introduit une disposition permettant aux conseils départementaux de relever de manière provisoire, le taux de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 29 février 2016. L'article 116 de la loi de finances pour 2015 a quant à lui fixé de façon pérenne à 4,50 % le taux plafond de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, les collectivités décidant du vote d'un tel taux plafond avant le 30 novembre 2015 pouvant l'appliquer aux transactions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette possibilité de relever le taux des droits de mutation à titre onéreux résulte des échanges intervenus durant l'été 2013 entre le Gouvernement et l'Assemblée des Départements de France afin de permettre aux Départements de disposer de ressources complémentaires pour le financement des allocations individuelles de solidarité (APA, RSA et PCH).

À l'échelle nationale, 94 des 101 Départements ont fait le choix de relever le taux des droits de mutation à titre onéreux, la quasi-totalité le portant à 4,50 %.

L'option de relever le taux des droits de mutation à titre onéreux a été posée et discutée dans le cadre du débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du Conseil de Paris du 26 octobre dernier. Le contexte de baisse des dotations d'Etat, d'une ampleur inédite, la progression de la péréquation nationale et le dynamisme de nos dépenses sociales en raison d'une crise durable conduisent notre collectivité à rejoindre le droit commun des Départements. Cette décision doit permettre de mener à bien le projet de mandature, rappelé dans ses grandes lignes lors du DOB, tout en maintenant l'engagement de ne pas augmenter les taux des impôts directs locaux (taxe d'habitation et taxe foncière). La feuille d'impôts des Parisiennes et des Parisiennes demeurera ainsi inchangée sur la mandature. En effet, les droits de mutation à titre onéreux constituent un droit d'enregistrement sur les transactions immobilières et non un impôt direct s'appliquant à l'ensemble des contribuables parisiens.

En année pleine, le relèvement du taux à 4,5 % devrait permettre à notre collectivité de bénéficier d'une recette supplémentaire de l'ordre de 140 M€, atténuée l'année suivante d'une majoration de notre contribution aux fonds nationaux de péréquation des droits de mutation estimée à 17 M€.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Présidente du Conseil Départemental



**2015 DFA 63 G** Fixation du taux de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement

**Le Conseil de Paris,  
Siégeant en formation de Conseil Départemental,**

Vu les articles 1594 D et 1594 I du code général des impôts ;

Vu l'article 116 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

**D É L I B È R E**

Article 1 : Il est décidé de fixer le taux de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement au taux de 4,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2 : L'exonération de taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et des victimes de guerre prévue à l'article 1594 I du code général des impôts est reconduite.

